



**FNE 83**  
*(Affiliée à F.N.E. - PACA)*  
**FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT**  
**VAR**



**Siège Social : 1571, Chemin de Terrimas**  
**83260 LA CRAU**

**Adresse mail : [info@fne83.fr](mailto:info@fne83.fr)**

**Site web : <https://www.fne83.fr>**

**Monsieur Denis SPALONY**  
**Président de la commission d'enquête publique**  
**Messieurs Christian MICHEL et Olivier LUC,**  
**membres titulaires de la commission d'enquête**  
Mairie de La Londe-les-Maures  
Hôtel de ville  
Place du 11 novembre  
83 250 La Londe-les-Maures

À La Crau, le 04 août 2025,

**Envoi recommandé avec accusé de réception**

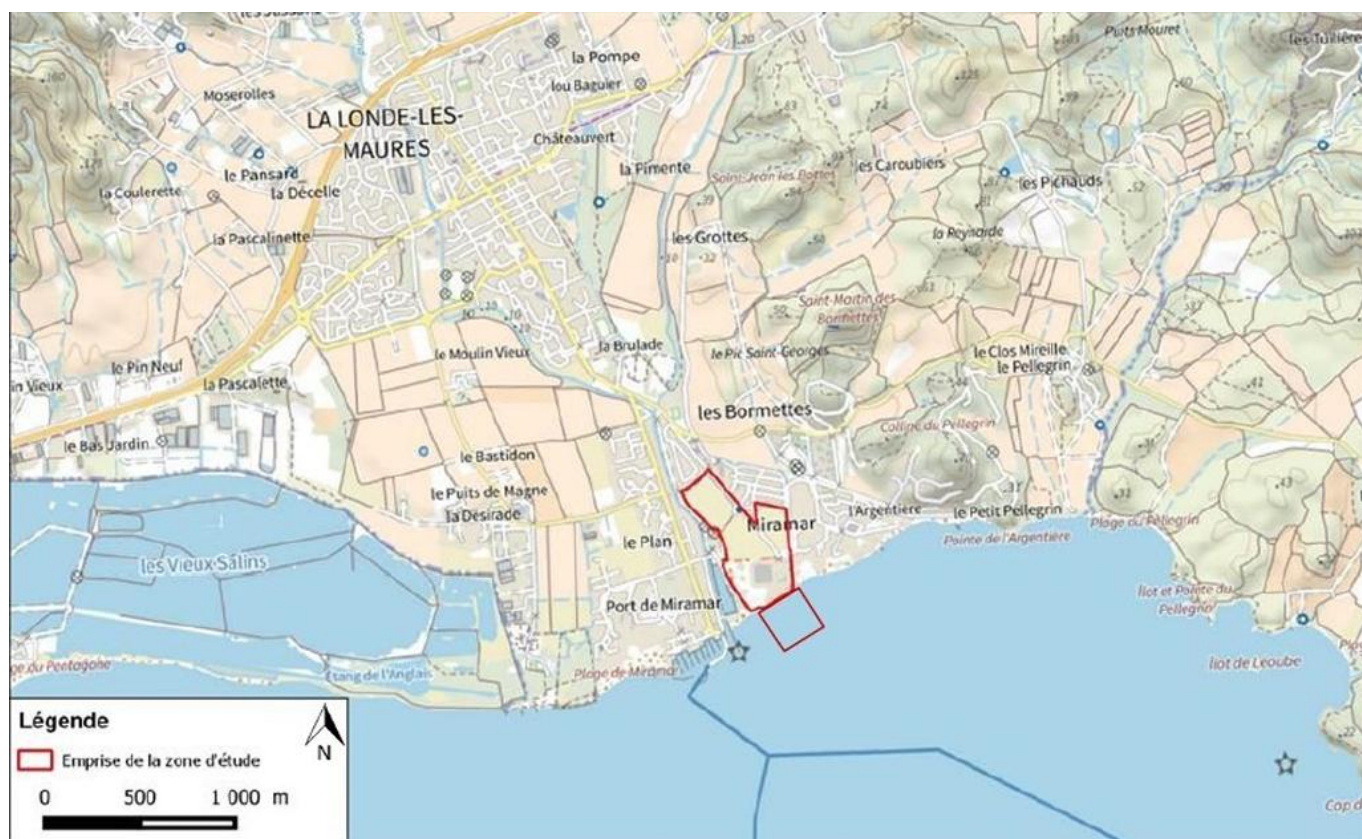
**Objet : observations dans le cadre de l'enquête publique concernant le projet d'aménagement du site des Bormettes, à La Londe-les-Maures**

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'enquête publique pendante par-devant vous, nous vous prions de bien vouloir trouver, successivement, les observations que nous présentons au nom de l'association France Nature Environnement dans le Var (FNE 83) motivant un **AVIS DEFAVORABLE** au projet mentionné en objet des présentes.

\* \*  
\*

Factuellement, le projet d'aménagement du site de la Londe-les-Maures, porté par Naval Group et la communauté de communes Méditerranée Porte des maures, consiste en la réindustrialisation du site des Bormettes afin d'y accueillir un « *centre d'excellence drones et systèmes d'armes* » avec une mise en service prévue à l'horizon 2027.



Implanté sur une ancienne friche industrielle comportant des bâtiments désaffectés autrefois utilisés par la société Naval Group, le site de projet s'inscrit sur un tènement foncier urbain d'environ 20 ha, enclavé entre le quartier résidentiel des Bormettes et une école au Nord, la station d'épuration (STEP) communale, le cours d'eau du Maravanne et le port de Miramar à l'Ouest, le lotissement et la résidence de tourisme de l'Argentièrre à l'Est et, au Sud, le littoral et la plage des Tamaris.

## **I. Sur la sensibilité écologique et environnementale du site**

L'aire d'étude est entourée ou ponctuellement incluse dans de nombreux périmètres d'intérêts écologiques : deux sites Natura 2000, quatre ZNIEFF de type I5, trois ZNIEFF de type II6, un site RAMSAR7 (1,1 km) et un terrain appartenant au conservatoire du littoral (700 m). Le projet est également concerné par le plan national d'action en faveur du Lézard ocellé (PNA).

A ce sujet, eu égard aux spécificités du territoire et aux effets potentiels du projet, la MRAe identifie notamment l'enjeu de préservation de la biodiversité terrestre et marine, des milieux naturels et des continuités écologiques.

France Nature Environnement dans le Var se joint à la préconisation de la MRAe de mieux détailler la nature des activités réalisées en mer afin d'en évaluer l'impact sur la flore et la faune marines et présenter des mesures prises pour les réduire.

## II. Sur l'aggravation et la sous-évaluation du risque inondation

Les modélisations hydrauliques montrent qu'avant la réalisation des aménagements prévus par le PAPI29 à l'horizon 2030 (postérieurs à la phase 1 du projet), deux zones sont en aléa fort à très fort « avec des hauteurs de l'ordre de 50 cm » et retrouvent une cote de 2,70 m NGF au droit de l'usine.

Rappelons qu'au-delà de 30 cm d'eau, les voitures sont emportées et l'humain ne parvient plus à sortir de son véhicule en raison de la puissance de l'eau sur la portière.

Cela ressort des recommandations délivrées sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) :

### **En cas de pluies intenses, en voiture, j'adopte les bons comportements**

Sur l'Arc méditerranéen, lors des pluies les plus violentes, quelques mois de précipitations peuvent tomber en quelques heures ! S'en suivent des inondations et ruissellements urbains destructeurs ! Les événements passés montrent qu'environ un décès sur trois est lié à l'usage du véhicule. Non conscient de l'importance du risque, certains décident de s'engager sur des routes inondées, or moins de 30 cm d'eau suffisent pour emporter une voiture. Avec la montée des eaux, il devient très rapidement impossible de sortir du véhicule par la portière et la seule issue est la fenêtre.

Partant de ce constat, la Mission Interrégionale Inondation Arc Méditerranéen (MIIAM) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA), le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI) et le CEREMA ont décidé de réaliser un clip de 2 minutes intitulé « En cas de pluies intenses, en voiture, j'adopte les bons comportements ». Cette courte vidéo permet de sensibiliser les conducteurs à la conduite à tenir en cas de pluies intenses et aux bons réflexes en cas de difficultés.

[En cas de pluies intenses, en voiture, j'adopte les bons comportements | DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://developpement-durable.gouv.fr/en-cas-de-pluies-intenses-en-voiture-j-adopte-les-bons-comportements)

Or, de nombreux travailleurs et usagers seront amenés à se rendre sur ce site qui, en raison de son état d'enclavement avec un accès unique, se transformera en un véritable piège dont il sera quasiment impossible de s'extirper.

Ceci d'autant plus que la montée des eaux est extrêmement rapide dans ce secteur et surprend les usagers. En cas d'urgence, l'encombrement du quartier renforcera ces difficultés, et l'éloignement des services de secours par rapport au site actuel ne fera que renforcer cette vulnérabilité des lieux.

Rappelons que le trafic routier sera considéré renforcé :

- **PHASE 1 (2027) :** création de 550 emplois (400 tertiaires et 150 industriels) soit 340 véhicules estimés,
- **PHASE 2 (2030) :** 100 emplois + 25 logements + 80 chambres d'hôtel + 30 visiteurs / jour + 250 ETP emplois, soit environ 485 véhicules estimés

**SOIT UN TOTAL ESTIMÉ DE 825 véhicules supplémentaires par jour !!**

Rappelons encore que la population de la ville, d'ordinaire établie à environ 12 000 habitants, est multipliée par quatre en saison estivale.

La gestion de la panique liée à une montée des eaux dans l'hypothèse d'un épisode méditerranéen n'a donc pas été suffisamment appréhendée.

### **Peut-on sérieusement implanter un tel site dans une zone aussi sensible au risque inondation ?**

Il apparaît que les deux seuls documents fournis pour l'analyse des aspects hydrologiques, à savoir la notice pluviale et la notice relative à l'inondabilité du site, n'intègrent pas de manière satisfaisante l'environnement global du quartier des Bormettes.

A ce titre, le cours d'eau du Carrubier et le nouveau canal de dérivation prévu dans le cadre du PAPI du Maravanne ne sont pas pris en compte à leur juste mesure.

Sur ce point, France Nature Environnement dans le Var se joint aux conclusions déposées par l'association Var Inondations Ecologisme qui stigmatisent :

- Le sous-dimensionnement du réseau pluvial,
- L'aggravation du risque d'inondation du secteur pavillonnaire situé au Nord du site des Bormettes,
- S'agissant du cours d'eau du Carrubier, la crue de référence devrait être celle prévue dans le PPRI, à savoir T100 avec un débit de pointe de 29 m<sup>3</sup>/s. (crue de référence du 22 novembre 2018).

Eu égard aux éléments susmentionnés, France Nature Environnement dans le Var s'oppose au projet porté par Naval group et la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

### **III. Sur la réalisation de remblais de 14 740 m<sup>2</sup> !!**

Ces remblais constitueront une imperméabilisation intolérable pour ce site déjà sensible.

Mais, en outre, de tels remblais **se heurtent à la doctrine préfectorale en matière d'écoulement des eaux et au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).**

Le SDAGE Rhône Méditerranée, dans sa disposition 8.03, instaure comme règle de base d'éviter d'implanter des remblais en zone inondable.

Les objectifs que le projet doit respecter sont les suivants :

- ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion de crues dans le lit majeur du cours d'eau,
- ne pas aggraver les conséquences des inondations (augmentation de débit à l'aval, surélévation de la ligne d'eau ou augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont des nouveaux ouvrages),
- ne pas modifier les conditions naturelles d'écoulement des eaux,
- ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue et notamment pour la crue de référence.

Les remblais litigieux sont donc purement et simplement proscrits dans le secteur, et en tout état de cause le porteur de projet ne justifie pas de la faisabilité de son projet en l'absence desdits remblais.

#### **IV. Sur l'irrecevabilité de l'avis de la commission locale de l'eau (CLE)**

Le projet d'implantation sur le site des Bormettes par l'usine Naval Group fait l'objet d'un dossier d'autorisation environnementale soumis à l'avis de la commission locale de l'eau sur demande de la DDTM en raison de l'aménagement d'une friche industrielle de 20 ha pour des activités militaires sous-marines, et la construction d'un ponton et divers équipements annexes, y compris un hôtel et des logements.

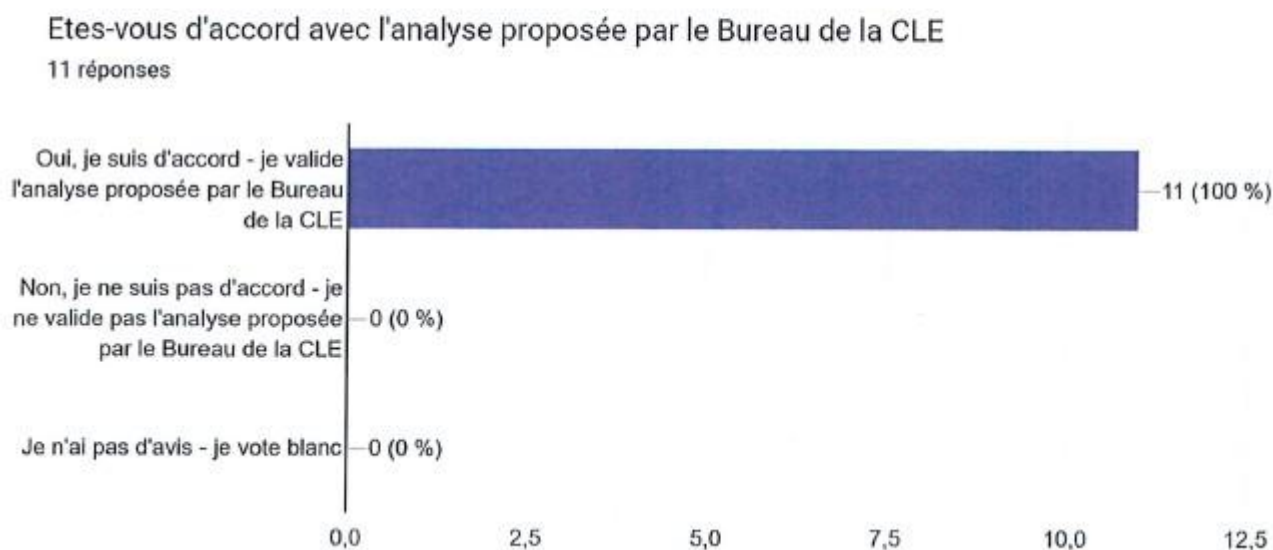
La commission locale de l'eau a émis un avis quant à la demande d'autorisation environnementale pour le projet dont il s'agit.

Il y est indiqué que les résultats du vote par voie numérique sont de 100 % en faveur de l'analyse proposée par le bureau de la CLE, le nombre de votants étant de 11, laissant penser que 11 membres constituent donc l'intégralité des membres.

**L'analyse du Bureau de la Commission Locale de l'Eau est jointe à la présente délibération.**

**Les remarques des membres de la CLE reçues dans les délais sont jointes à la présente délibération.**

#### **Les résultats du vote par voie numérique :**



La lecture de ce document laisse volontiers penser que tous les membres de la commission se sont exprimés et que 100 % de leurs votes approuvent l'analyse de la CLE :

- Absence d'indication du nombre de membres composant la CLE : cette commission étant composée de 38 membres, cette information ne ressort à aucun moment du document rendu par la CLE. Rappelons sur ce point que 11 votes représentent en réalité moins de 29% des membres, ce qui signifie que dans la plupart des instances délibérantes le quorum n'aurait même pas été atteint.
- L'échelle des abscisses du tableau définit un maximum de 12,5 là où elle aurait dû porter sa valeur maximale à 38.

La raison pour laquelle le nombre de votants est aussi faible tient au fait que les membres de la commission n'ont pas disposé d'une information claire quant aux modalités de vote par voie électronique.

A ce titre, il n'est pas anodin de constater que l'association agréée Var Inondations Ecologisme, membre de ladite commission n'a pas eu écho de cette nécessité de voter par voie électronique. Ainsi, alors qu'elle réussit pourtant l'exploit de remettre ses observations dans le délai très court d'une semaine pour analyser un dossier de 3000 pages et remettre ses conclusions défavorables, son avis n'a pas été pris en considération par la commission locale de l'eau.

Les résultats affichés par la CLE ne sont donc pas représentatifs des expressions des membres de la commission, et il n'est d'ailleurs pas anodin de constater que les élus et institutions sont quasiment les seuls à avoir voté par voie électronique.

Dans ces conditions, il y a tout lieu de considérer que ce vote est entaché d'irrégularité et qu'il devra donc être censuré au titre d'un défaut d'information et de l'insuffisance du dialogue environnemental, par application des dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement et de l'article 7 de la charte de l'environnement.

\* \*  
\*

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en considération ces éléments justifiant notre **avis défavorable** à la poursuite du projet de réindustrialisation du site des Bormettes selon les conditions énoncées dans le cadre de cette enquête publique.

Vous souhaitant une bonne réception des présentes,

Nous vous prions de croire, Monsieur le président, en l'assurance de notre parfaite considération.

Henri Bonhomme  
Président de FNE83

